



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**18 MARS 2024**

**Arrêté préfectoral complémentaire du  
portant prescriptions à l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019  
portant autorisation unique au titre  
de l'article L.214-3 code de l'environnement concernant  
le dragage d'entretien et le clapage des sédiments  
de qualité immergeable de la rade de Lorient**

Dossier n° 56-2023-00326 (dossier initial n° 56-2017-00049)

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** la convention pour la protection du milieu marin de l'atlantique Nord-Est, dite OSPAR, du 20 septembre 1992 et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-18, R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le code des ports maritimes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2001 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 (2° (a, II), 2° (b, II) et 3°(b)) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extrait de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;
- Vu** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 autorisant Lorient Agglomération à procéder au dragage d'entretien et au clapage des sédiments de qualité immergeable de la rade de Lorient ;
- Vu** le porter à connaissance du 29 décembre 2023 par lequel Lorient Agglomération sollicite l'extension de la zone couverte par l'arrêté préfectoral sus-visé « PGOD » au secteur du péristyle ;
- Vu** la transmission du projet d'arrêté complémentaire au président de Lorient Agglomération par courriel du 7 mars 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** le courriel du 13 mars 2024, par lequel Lorient Agglomération indique ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté complémentaire susvisé ;

**Considérant** que la demande de Lorient Agglomération d'extension de la zone de dragage dans le secteur du péristyle entre dans le régime des modifications de l'autorisation environnementale prévu à l'article R. 181-46 ;

**Considérant** la nécessité de conserver des cotes de navigations suffisantes dans les ports, chenaux et passe d'entrée de la rade de Lorient ;

**Considérant** que le caractère immergeable du sédiment est défini par son absence d'incidence significative sur le milieu en cas d'immersion ;

**Considérant** que seuls les sédiments ne présentant aucun dépassement de la valeur N1 ou pour lesquels les résultats d'analyses complémentaires auront définies comme sédiments de qualité immergeable seront clapés au niveau de la zone d'immersion ;

**Considérant** que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

**Considérant** dès lors que l'extension de la zone de dragage sans augmentation de volume global de sédiments de qualité immergeable dragués et clapés constitue une modification notable mais non substantielle ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1 – Objet de l'autorisation complémentaire

Lorient Agglomération est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, et conformément à sa demande du 29 décembre 2023, à étendre sa zone de dragage au secteur du péristyle. L'extension de ce secteur correspond à une surface supplémentaire d'environ 15 000 m<sup>2</sup> par rapport à l'autorisation délivrée le 3 juin 2019 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Cette zone nommée secteur du péristyle est située à l'est du port de plaisance de Lorient.



Figure 1: Secteur supplémentaire du péristyle

La durée de l'autorisation initiale est maintenue.

Ces travaux relèvent des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique présentée dans le tableau R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin	2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent. a) Et sur les autres façades, ou lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de culture marine : I. dont le volume maximal in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est > ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Autorisation	Arrêté du 23 février 2001 modifié par l'arrêté du 9 août 2006
		3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent : b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est < à 500 000 m <sup>3</sup> mais > ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord, ou > ou égal à 500 m <sup>3</sup> ailleurs lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines	Déclaration	

## Titre II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 – Prescriptions techniques

L'intégralité des prescriptions techniques énoncées dans l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 est conservée et demeure applicable à l'extension de zone de dragage autorisée par le présent arrêté, notamment les volumes globaux autorisés.

## Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 3 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

#### **Article 4 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 5 – Déclaration des incidents ou accidents**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier, doivent être déclarés dans les meilleurs délais, au préfet, au service en charge de la police de l'eau et aux maires intéressés, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas d'accident ou d'incident. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

#### **Article 6 – Conditions de renouvellement de l'autorisation**

La demande de renouvellement de l'autorisation devra être adressée au préfet dans un délai de deux ans au plus et six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles [R. 211-117](#) et [R. 214-97](#).

#### **Article 7 – Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **Article 8 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés (article L.214-6 du code de l'environnement). Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 9 - Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lorient où elle pourra être consultée ;
- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Lorient. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan (<http://www.morbihan.pref.gouv.fr>) pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 10 - Voies et délais de recours**

Recours administratif et contentieux

Le présent arrêté, qui relève d'un contentieux de pleine juridiction, peut être déféré au tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

**Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de Lorient et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 MARS 2024

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND